Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

2013.01721

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu l'art. 62d al. 3 et l'art. 197 al. 2 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 ;

vu l'art. 20, al. 1 à 3 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) du 13 décembre 2002 ;

vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 ;

vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 8 octobre 2008 ;

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;

vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 et son règlement d'exécution du 25 février 1987 ;

vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, son ordonnance, son règlement et son arrêté du 9 mai 2001 ;

vu la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 ;

vu la loi d'adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale relative aux institutions sociales du 10 février 2005 ;

vu la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011 ;

vu la loi sur le traitement et sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

vu les résultats de la consultation de la première mouture du concept cantonal de pédagogie spécialisée de novembre 2010 ;

considérant les travaux conduits par les groupes de travail sous mandat du Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport ;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

le Conseil d'Etat

prend connaissance du concept cantonal de pédagogie spécialisé du 17 avril 2013 qui sera soumis à nouveau au Gouvernement pour approbation lors d'une prochaine séance.

Séance du 17 AVR. 2013

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution
3 extr. DECS
1 extr. SRH
1 extr. ACF
1 extr. IF
1 extr. CHE